



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe

SARL LES PALMIERS ROYAUX
Monsieur Pascal CONCHE
4, rue JEAN AUDEBERT
MOUDONG NORD
97122 BAIE MAHAULT

Unité Police de l'Eau
Prélèvements et
Assainissement

Dossier suivi par :
Véronique ALBERT-LOREDON

Mél : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **LOTISSEMENT LES PALMIERS ROYAUX sur la commune du
GOSIER**
Courrier de notification de décision

Réf. : 971-2019-00031

BASSE-TERRE CEDEX, le

22 OCT. 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 2 octobre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la construction d'un lotissement "LES PALMIERS ROYAUX" sur la commune du GOSIER
dossier enregistré sous le numéro : **971-2019-00031**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Vous pouvez débiter l'opération dès réception du récépissé.

En revanche, vous déclarez que le site est situé en zone d'assainissement non collectif et qu'une filière de traitement des eaux usées sera implantée sur chacun des 32 lots.

A cet effet, il convient de rappeler que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est non conforme à la réglementation.

Par ailleurs, vous déclarez que le flux des eaux de ruissellement sera rejeté vers la saline via un pont cadre sous la RN4.

Il est donc indispensable d'obtenir une autorisation de l'établissement régional "Routes de Guadeloupe", propriétaire de la RN4.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet et par d l gation

Le Directeur de l'environnement,
de l'am nagement et du logement.

Jean-Fran ois BOYER





PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LOTISSEMENT LES PALMIERS ROYAUX
COMMUNE DE GOSIER**

DOSSIER N° 971-2019-00031

Le préfet de la GUADELOUPE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 octobre 2019, présenté par LA SARL LES PALMIERS ROYAUX représenté par Monsieur Pascal CONCHE, enregistré sous le n° 971-2019-00031 et relatif à la construction d'un lotissement "LES PALMIERS ROYAUX" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LES PALMIERS ROYAUX
4 R JEAN AUDEBERT
MOUDONG NORD
97122 BAIE MAHAULT**

concernant :

LOTISSEMENT LES PALMIERS ROYAUX

dont la réalisation est prévue à Salines dans la commune du GOSIER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

En revanche, le pétitionnaire déclare que le site est situé en zone d'assainissement non collectif et qu'une filière de traitement des eaux usées sera implantée sur chacun des 32 lots.

A cet effet, il convient de rappeler que le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est non conforme à la réglementation.

Par ailleurs, le pétitionnaire déclare que le flux des eaux de ruissellement sera rejeté vers la saline via un pont cadre sous la RN4.

Il est donc indispensable d'obtenir une autorisation de l'établissement régional "Routes de Guadeloupe", propriétaire de la RN4.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du GOSIER, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront également transmises à l'établissement régional Routes de Guadeloupe.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Basse-Terre, le 22 OCT. 2019

Pour le Préfet de la GUADELOUPE

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-François

BOYER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Les Palmiers
GOSIER
VAL (Deauville/RN120)

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

2C 111 207 7718 5

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le 25/10/19

Distribué le 25/10/19

Signature du destinataire :

~~Les Palmiers Royaux
M. Pascal COMHE
4 Rue Jean Fautsch
Montigny Nord
97122 Brès Mahautt~~

RETOUR A :

DEAL DE GUADELOUPE
c/o Personne Nationale
Montigny Nord
97122 Brès Mahautt

LRI V20 PTC 15B 20160703101 01/16

CONTRE-REMBOURSEMENT

LA POSTE - Agrément N° 830

AR

AVIS DE RÉCEPTION